

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Savino Del Bene Logistics France (ex-BLD)

27 quai Casimir Delavigne
76600 Le Havre

Références : 20250703-SuiviMedARInstallationsELEC
Code AIOT : 0005802725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Savino Del Bene Logistics France (ex-BLD) implanté 292 boulevard Jules Durand 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Savino Del Bene Logistics France (ex-BLD)
- 292 boulevard Jules Durand 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005802725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/03/2025, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait l'objet d'une inspection relative au contrôle des installations électriques le 15/05/2024. A l'issue de cette inspection, des justificatifs ont été demandés à l'exploitant portant sur les limites d'intervention des contrôles électriques ainsi que sur le plan d'action suite au contrôle. Les éléments transmis par l'exploitant et contrôlés lors de l'inspection du 19/02/2025 n'ont pas permis de justifier que le contrôle des installations électriques était complet et que les non-conformités étaient prises en compte, l'inspection a donc proposé à monsieur le préfet de Seine-Maritime, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant (arrêté de mise en demeure du 13/03/2025).

L'exploitant a justifié, lors de cette visite, du contrôle complet des installations électriques et de la prise en compte des non-conformités. L'inspection considère qu'elle dispose des éléments permettant de proposer au préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure prescrite par l'arrêté du 13/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a indiqué par mail du 27/02/2025 avoir réalisé une contre-visite avec le prestataire de contrôle et a transmis par mail du 20/05/2025 le rapport du 04/03/2025 qui annule et remplace le rapport précédent.

Ce rapport était encore incomplet car plusieurs limites d'intervention étaient encore mentionnées.

Puis l'exploitant a transmis par mail du 05/06/2025 le rapport de vérification complète des installations électriques (rapport du 05/06/2025 qui annule et remplace le rapport du 04/03/2025).

Ce dernier fait état des limites d'intervention suivantes :

- continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée. **Sur ce point l'exploitant indique que cette remarque doit être supprimée, sur le prochain rapport, d'après l'organisme chargé de la vérification.**

- schémas de l'installation non fourni ou incomplet. **Sur ce point le rapport indique que les schématiseront fournis dans le prochain rapport. L'exploitant a confirmé avoir commandé une prestation afin d'établir les schémas de l'installation.**

Compte tenu de ces éléments, l'inspection considère que la vérification des installations électrique est complète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,

entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport de vérification du 04/03/2025 (qui annule et remplace celui du 05/12/2024) mentionne 42 observations. L'exploitant a transmis par mail du 20/05 le plan de suivi des observations. D'après ce tableau les observations ont été traitées entre le 05 et le 15 mai excepté l'observation n°42.

Puis l'exploitant a transmis par mail du 05/06/2025 le rapport de vérification complète des installations électriques (rapport du 05/06/2025 qui annule et remplace le rapport du 04/03/2025). Ce dernier ne relève qu'une observation relative à la porte du local électrique de la cellule G (la porte du local électrique cellule G n'est pas conforme car elle n'est pas munie de barre antipanique permettant une ouverture même fermée à clef de l'extérieur). L'inspection l'a également constaté sur le terrain. **Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de chiffrage de solutions.**

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les projets de travaux concernant l'entrepôt notamment la mise en place d'une nouvelle charpente ainsi que la refonte complète de l'électricité (validation prévue en juillet et démarrage des travaux prévu à l'automne 2025).

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification initiale des installations suivantes : Bungalow bureau dans la cellule G, chambre climatisé dans la cellule F et les prises reefer dans la cellule B. Celui-ci relève 4 observations. L'exploitant a traité les observations 1 et 2. L'exploitant indique que l'observation n°3 sera traitée lors de la refonte de l'électricité du bâtiment. L'observation n°4 (schéma des circuits) est en cours, l'exploitant ayant commandé une prestation complémentaire au bureau d'étude sur ce point (voir point de constat n°1).

Enfin l'exploitant a transmis par mail du 05/06/2025 le compte-rendu de vérification Q18 du 05/06/2025 qui déclare que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion (vérification complète sur l'installation électrique de l'établissement).

Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection considère que les installations sont correctement entretenues et vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

La société Savino Del Bene Logistics France (n° SIRET 32788037300045) , dont le siège social est situé 27 quai Casimir Delavigne 76600 Le Havre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe II point 15 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 pour son

établissement situé 292 boulevard Jules Durand 76600 Le Havre avant le 31 mai 2025 en réalisant une vérification complète de ses installations électriques, en levant les 13 non-conformités mentionnées dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 et en assurant un suivi de la levée des non-conformités électriques.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant dispose :

- du rapport de vérification complète des installations électriques (sans limites d'intervention) et ou d'un plan d'action pour traiter les limites d'intervention.
- du compte-rendu de vérification Q18 actualisé dans lequel les 13 points de non-conformité signalés dans le compte-rendu de vérification Q18 du 05 décembre 2024 sont traités et n'apparaissent pas.
- d'un plan d'action ou d'un tableau de suivi de la levée des non-conformités électriques dans lequel les non-conformités sont hiérarchisées en tenant compte des risques d'explosion ou d'incendie

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 05/06/2025 :

- le rapport de vérification complète des installations électriques (rapport du 05/06/2025 qui annule et remplace le rapport du 04/03/2025). L'inspection considère que ce rapport est complet (voir point de constat 1). Ce rapport mentionne une observation que l'exploitant s'est engagé à traiter.
- le compte-rendu de vérification Q18 du 05/06/2025 qui déclare que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion (voir point de constat 2)
- son engagement à lever la dernière observation (porte du local électrique cellule G)

Par conséquent, l'inspection considère qu'elle dispose des éléments permettant de proposer au préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure prescrite par l'arrêté du 13/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite